



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2022 - 15

Arras, le **24 JAN. 2022**

COMMUNE DE WANCOURT

S.A.R.L VERDUYN FRANCE

Extension d'une installation de stockage de carottes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **4735** (Ammoniac) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel (article **L.512-7** du code de l'environnement) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510**, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques **1530**, **1532**, **2662** ou **2663** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 2 mai 2012 délivré à la S.A.R.L VERDUYN FRANCE relatif aux rubriques **1136, 1511 et 1532** ;

Vu la demande présentée en date du 12 février 2021 complétée le 6 mai 2021 par la S.A.R.L VERDUYN FRANCE, dont le siège social est situé Zone Artoipole 2 – Allée de Belgique – 62128 WANCOURT, pour l'enregistrement d'installations de stockage de carottes (rubriques **1510** de la nomenclature des installations classées) sises à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 27 mai 2021 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu les observations du public réceptionnées pendant la période de consultation entre le 16 août 2021 et le 17 septembre 2021 inclus ;

Vu la saisine en date du 1^{er} juillet 2021 des communes de Wancourt, Feuchy, Guemappe, Monchy-le-Preux et Tilloy-les-Mofflaines situées dans un rayon d'un kilomètre des installations projetées ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Wancourt ;

Vu l'avis du Maire de Wancourt sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu la saisine du Service Départemental d'Incendie et de Secours 62, par courriel du 27 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours 62, en date du 30 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 2 décembre 2021 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté par courriel à l'exploitant le 9 décembre 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la S.A.R.L VERDUYN FRANCE représentée par M. Alexandre Verduyn, Dirigeant, dont le siège social est situé Zone Artoipole 2 – Allée de Belgique – 62128 WANCOURT, faisant l'objet de la demande du 12 février 2021 complétée le 6 mai 2021 susvisée, **sont enregistrées**.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de WANCOURT (62128), à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement ;

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

Article 1.1.2 – Agrément des installations

Sans objet.

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1510.2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Le volume total de l'entrepôt correspond à 158 625 m ³ Il se répartit ainsi : Cellule existante : 64760 m ³ Cellules 5/ 6 : 38 811 m ³ Auvent : 55 046 m ³	E

4735.2.b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : (A-3) b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t (DC)	La quantité présente sur le site est de 1400 kg D
----------	---	---

E : enregistrement, D : déclaration

Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Sans objet.

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
WANCOURT	ZN 189, 190, 192, 503, 204, 210 partielle, 214 partielle

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 février 2021 (dossier référencé INGEA 20-067-V2/AH/2102) complétée le 6 mai 2021 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Sans objet.

Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **1510** (Entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **4735** (Ammoniac) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 –

L'exploitant consulte le Service Départemental d'Incendie et de Secours 62 pour avis technique et référencement des ouvrages dans un délai n'excédant pas six mois à partir de la notification du présent arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de WANCOURT, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairies de Feuchy, Guemappe, Monchy-le-Preux et Tilloy-les-Mofflaines.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de WANCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L VERDUYN FRANCE et dont une copie sera transmise au maire de WANCOURT.



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- S.A.R.L VERDUYN FRANCE - Zone Artoipole 2 – Allée de Belgique – 62128 Wancourt
- Mairies de Wancourt, Feuchy, Guemappe, Monchy-le-Preux et Tilloy-les-Mofflaines
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono